

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1688

AMENDEMENTprésenté par
M. Lam

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le médecin mentionné au I du présent article s'assure de la bonne compréhension par la personne des informations transmises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Santé Publique France alerte sur le niveau insuffisant de littératie en santé en France : cet amendement vise donc à préciser qu'une fois l'information donnée, le médecin doit s'assurer de la bonne compréhension de cette information par la personne.